
Numéro de l'intervention: 206-2010
Type d'intervention: **Interpellation**
Déposée le: 22.11.2010
Déposée par: Bärtschi (Lützelflüh, UDC) (porte-parole)
Cosignataires: 0
Urgente: Non 25.11.2010
Date de la réponse: 04.05.2011
Numéro de l'ACE 720/2011
Direction: INS

Protection du patrimoine: où en est le canton de Berne?

1. Quelle est la proportion d'immeubles protégés par rapport à ceux qui ne le sont pas ? Parmi ces bâtiments, combien sont dignes de protection et combien sont dignes de conservation ?
2. Comment le canton de Berne se situe-t-il par rapport à des cantons comparables ?
3. Que fait le Conseil-exécutif pour que les fermes situées en zone agricole puissent être reconverties ou transformées même lorsqu'elles sont dignes de conservation ou dignes de protection ?



Réponse du Conseil-exécutif

1. Le recensement architectural, qui propose une vue d'ensemble qualifiée des bâtiments historiques, recouvre l'ensemble des communes du canton de Berne depuis fin 2009. Il contient environ 36 000 objets, soit à peu près dix pour cent des 360 000 bâtiments du canton.

Parmi les objets qui y sont recensés, 13 000 (4 %) bâtiments, sur l'ensemble de ceux que compte le canton, sont jugés « dignes de protection » et 23 000 (6 %) « dignes de conservation ».

L'inscription d'un objet dans le recensement architectural ne signifie pas encore qu'il va être mis sous protection. La mise sous protection proprement dite sera confirmée le cas échéant dans la procédure d'octroi du permis de construire. Les communes ont en outre la possibilité, dans le cadre de l'aménagement local, de conférer au classement des monuments historiques une valeur contraignante pour les propriétaires fonciers.

Environ 4 600 bâtiments sont formellement placés sous la protection du patrimoine sur la base d'un arrêté du Conseil-exécutif ou d'un contrat au sens de la loi sur la protection du patrimoine. Cela correspond à 1,3 pour cent de tous les bâtiments et constructions du canton. La diversité des législations et des pratiques de mise sous protection rend impossible une comparaison directe avec d'autres cantons et il n'existe pas de chiffres comparatifs.

2. La construction en zone agricole est soumise à la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) qui prime la loi sur les constructions (LC) et la loi sur la protection du patrimoine (LPat) du canton de Berne. Les dérogations concernant la reconversion ou la transformation de fermes situées en zone agricole sont régies par l'article 24 LAT. Dans le canton de Berne, l'instance responsable de l'évaluation de tels projets est l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire. Il a promulgué des directives détaillées à ce propos et fixe de cas en cas le volume des travaux possibles. Le service compétent pour la protection du patrimoine examine uniquement, dans le cadre de la procédure d'octroi du permis de construire, les aspects qui le concernent et rédige un rapport à l'attention de l'autorité d'octroi du permis de construire, c'est-à-dire la commune ou la préfecture. La décision finale revient à celles-ci et non au service compétent pour la protection du patrimoine.

La législation sur les constructions garantit que le changement complet d'affectation ainsi que, de façon générale, le réaménagement complet soient autorisés pour les objets jugés dignes d'être protégés si leur conservation ne peut pas être assurée d'une autre manière (art. 24d LAT, art. 83, al. 2 LC et art. 14 LPat). Ainsi, le classement d'un bâtiment agricole comme monument historique n'est pas un inconvénient mais un avantage.

Au Grand Conseil